

be easily understood by laypersons including the many people affected by the *Indian Act*. These problems are further aggravated by defects in legal drafting that confuse even the initiated, including Departmental officials and lawyers. Nowhere is this more apparent than the so-called "Death Rule" affecting entitlement to registration and band membership in cases of death of an applicant's parents before 17 April 1985 or 28 June 1987.

The essence of the Death Rule problem is that the Department's current interpretation of the deeming provisions in s. 6(3) and s. 11(3) can, in some cases, result in a denial of registration where an applicant's parents died before 17 April 1985, or a denial of band membership where an applicant's parents died before 28 June 1987. This was not the intention of the Parliamentarians who studied this statute in Bill form. There was no intention to deny access to status for this group. The Minister and a number of Indian groups, including the Assembly of First Nations, the Native Council of Canada and the Native Women's Association of Canada have expressed considerable concern about this issue. It is generally agreed (as the Minister made clear in his testimony before the Committee) that the intent of the deeming provisions was to ensure that no applicant would be disadvantaged by parental death. However, since August 1987 the Department has been of the opinion that a strict reading of these provisions accomplishes precisely the opposite effect in some cases.

The Death Rule problem as it affects entitlement to registration appears to be restricted to certain applications under s. 6(1)(f) or s. 6(2); and as it affects entitlement to band membership, to certain cases falling under s. 11(1)(d) and 11(2). Subsection 6(3) provides some protection for the descendants of people who died before the Act came into force but neither paragraph (a) or (b) of s. 6(3) allows for the registration of applicants under s. 6(1)(f) (or s. 6(2)) whose parents died before 17 April 1985 where the parents' entitlement in turn would have arisen under s. 6(1)(f) (or s. 6(2)). That is, the grandchildren of deceased persons who would have been entitled to registration under the main reinstatement provisions (s. 6(1)(f) and s. 6(2)) had they been alive on 17 April 1985 are not entitled to registration where their non-status Indian parent or parents have also died before 17 April 1985.

It is generally accepted that the intent of the legislators in passing the deeming provisions was to ensure the entitlement of persons whose parents died before the 1985 amendments came into force but who would have been entitled to registration or band membership under the new provisions, had they been in force or applicable at the time of the parents' death. However, neither

il faut aussi connaître à fond les versions antérieures de la Loi. Bref, les dispositions de la *Loi sur les Indiens* sont très difficiles à comprendre pour les profanes de même que pour de nombreuses personnes touchées par elles. Ces problèmes sont accentués par une formulation légale incorrecte qui est déconcertante même pour les initiés, dont les fonctionnaires et les avocats du Ministère. La plus grande confusion est créée par la «clause de décès» qui régit le droit à l'inscription et à l'appartenance à la bande en cas de décès, avant le 17 avril 1985 ou le 28 juin 1987, des parents de la personne faisant la demande.

Le problème que pose la clause de décès est essentiellement attribuable à l'interprétation actuelle, par le Ministère, des présomptions énoncées aux paragraphes 6(3) et 11(3); dans certains cas, cette interprétation mène au refus d'inscription d'une personne dont les parents sont décédés avant le 17 avril 1985 ou au refus de l'appartenance pour celle dont les parents sont décédés avant le 28 juin 1987. Ce n'était pas du tout ce que visaient les parlementaires qui avaient étudié le projet de loi. Il n'était pas question de refuser le rétablissement des droits aux personnes de ce groupe. Le Ministre et un nombre d'associations autochtones, dont l'Assemblée des Premières nations, le Conseil national des autochtones du Canada et l'Association des femmes autochtones du Canada, sont très insatisfaits de ces dispositions. De l'avis général (comme le Ministre l'a précisé de vive voix aux membres du Comité), les dispositions en cause ont pour but d'éviter qu'une personne soit défavorisée par le décès de ses parents. Depuis le mois d'août 1987, toutefois, les responsables au Ministère sont d'avis que l'interprétation stricte des dispositions produit justement l'effet contraire dans certains cas.

Les difficultés posées par la clause de décès semblent être limitées à certaines demandes en vertu de l'alinéa 6(1)f) et du paragraphe 6(2), dans le cas du droit à l'inscription, et à certaines demandes en vertu de l'alinéa 11(1)d) et du paragraphe 11(2), dans le cas de l'appartenance à la bande. Le paragraphe 6(3) prévoit une certaine protection pour les descendants de personnes décédées avant que la Loi n'entre en vigueur; toutefois, ni l'alinéa a) ni l'alinéa b) du paragraphe 6(3) ne permettent l'inscription, en vertu de l'alinéa 6(1)f) (ou du paragraphe 6(2)), des personnes dont les parents sont décédés avant le 17 avril 1985, lorsque le droit à l'inscription des parents aurait été régi par l'alinéa 6(1)f) (ou le paragraphe 6(2)). En d'autres termes, les petits-enfants de personnes décédées qui auraient pu être inscrites en vertu des principales dispositions de réinscription (alinéa 6(1)f) et paragraphe 6(2)), si elles avaient été en vie le 17 avril 1985, ne peuvent être inscrits lorsque leurs parents non inscrits sont décédés avant cette date.

Il est généralement admis que l'intention des législateurs quand ils ont adopté les dispositions prévoyant une présomption était d'assurer le droit à l'inscription aux personnes dont les parents sont décédés avant l'entrée en vigueur de la modification de 1985, mais qui auraient eu le droit d'être inscrits ou d'appartenir à une bande en vertu des nouvelles dispositions, si ces dernières avaient